



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 13340

### Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (CFPC) de 1980 à 1986. Cet établissement public, financé essentiellement par les mairies, se serait signalé, selon un haut magistrat, par un fonctionnement marqué par des « carences graves et nombreuses », « une gestion laxiste », des « défauts d'organisation », ainsi que par « l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». Il souhaiterait savoir : 1o quelles raisons ont interdit la publication de ce rapport, longtemps tenu secret par ses destinataires ; 2o quelles sont les mesures envisagées, d'une part, pour que la justice soit saisie, d'autre part, pour réformer cet établissement de telle sorte qu'il accomplisse, dans la transparence, sa principale mission qui est d'assurer la formation des fonctionnaires à l'échelon local ; il est notamment indispensable de lui imposer un devoir d'information à l'égard des 36 000 communes françaises et de leurs gestionnaires dont dépend entièrement son financement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les observations de la Cour des comptes, ainsi que la réponse du ministre de l'intérieur, relatives à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (CFPC) ont fait l'objet d'une insertion au rapport public paru en juin 1989. Les dispositions tant législatives que réglementaires applicables à l'actuel Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dont l'ampleur des missions est beaucoup plus étendue que celle de l'ex-CFPC auquel il a succédé, témoignent du souci des pouvoirs publics de rationaliser la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et le fonctionnement des instances instituées pour mettre celle-ci en œuvre. Ces dispositions ont eu, notamment, pour conséquences de réaffirmer les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion du CNFPT et d'instaurer le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Ainsi, les contrôles institués par ces textes sur le CNFPT tiennent compte de la nature particulière de cet établissement, dont la caractéristique est de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'introduction du paritarisme, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT, permet aux élus locaux ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux d'être associés au fonctionnement de cet établissement. Toute autre forme d'intervention directe de l'État dans la gestion du CNFPT que l'exercice des contrôles qui lui sont confiés par les textes constituerait une atteinte à l'autonomie, affirmée par le législateur, d'un établissement qui exerce les missions qui lui ont été confiées par la loi pour le compte des collectivités locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jonemann Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13340

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2397